II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 mai 1975
portant modification de la décision de la Commission, du 8 mai 1974, autorisant la République italienne à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(75/355/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 74/287/CEE du 8 mai 1974 (1), la Commission a autorisé la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde comportant l'exigence, lors de l'importation de certains produits agricoles et industriels, du versement, auprès de la Banque d'Italie, d'un dépôt, improductif d'intérêts, pour une période de six mois, dont le montant ne pouvait pas dépasser 50 % de la valeur caf de la marchandise (article 1er), ainsi que l'exigence, à titre temporaire, faite aux résidents d'effectuer un dépôt bancaire, improductif d'intérêts, non supérieur à 50 % des opérations d'investissements dans les autres États membres (article 5) ; que, par les décisions successives arrêtées par la Commission, en dernier lieu le 31 janvier 1975 (2), la plus grande partie des produits agricoles a été totalement ou partiellement soustraite au dépôt à l'importation ;

considérant que les autorisations prévues aux articles 1er et 5 de la décision du 8 mai susmentionnée visaient notamment à permettre à l'Italie de restreindre ses liquidités monétaires, dans le but de lutter contre la forte détérioration de sa balance des paiements ;

considérant qu'un redressement relatif de la balance des paiements a été récemment constaté ; que ce redressement est la conséquence notamment de l'évolution de la balance commerciale qui, tout en restant déficitaire, a néanmoins accusé, entre juin et décembre 1974, une tendance à la stabilisation et, pour la première fois, une tendance à un redressement au début de 1975 ;

considérant, par ailleurs, que le gouvernement italien, dans le cadre de la décision du 8 mai susmentionnée, a supprimé, avec effet au 24 mars 1975, l'exigence du dépôt à l'importation sur les produits qui y étaient encore assujettis ;

considérant, dès lors, que l'autorisation concernant le dépôt susmentionné est devenue sans objet et qu'il convient par conséquent de l'abroger ;

considérant toutefois que la situation économique et financière existant actuellement en Italie rend nécessaire le maintien de l'autorisation concernant les investissements dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les articles 1er, 2, 3, 4 et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7 de la décision 74/287/CEE du 8 mai 1974 sont abrogés.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 18.
(2) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 19.